

Séance du 21 mai 2021

L'an deux mille vingt et un le 21 mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NAVAILLES-ANGOS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ALGANS Elisabeth, BEVERNAGE Françoise, CAUHAPÉ Céline, CAZENAVE Sylvie, DUBEDOUT Philippe, DUFRÉCHOU Claude, GRANGÉ Jean-Philippe, HUNAUT Francis, LAUGA Corinne, LAVIE-HOURCADE Jeannine, LOUSTAU ARRAGON Bernadette, MASSÉ Sandrine, MÉRIOT Christophe, MIURA Céline, RAVI Prathap.

Absents excusés : MM. CUYALA-PROVENCE Rémy (procuration donnée à Mme BEVERNAGE Françoise), DAMIAN-PICOLLET François (procuration donnée à Mme MIURA Céline), DUFOURCQ Hugues (procuration donnée à Mme LAVIE-HOURCADE Jeannine), HAU-LESTOUQUET Sandra (procuration donnée à Mme MASSÉ Sandrine).

Secrétaire de séance : M. HUNAUT Francis

La séance est ouverte à 18h35.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2021

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES À MME LE MAIRE

Les marchés suivants ont été attribués pour le programme de restaurant scolaire :

Lot	Montant total	Tranche ferme	Tranche optionnelle 1 Toiture mat	Tranche optionnelle 2 Salle restaurant	Tranche optionnelle 3 WC PMR Restau.
Lot 4 Plâtrerie-Isolation-Plafonds suspendus SAMISOL	89 930.19€ HT	70 237.65€ HT	11 473.00€ HT	6 110.71€ HT	2 108.83€ HT
Lot 5 Menuiserie extérieures-Serrurerie INDUSPAL	70 260.00€ HT	52 090.00€ HT		18 170.00€ HT	
Lot 6 Menuiserie bois-Agencement PIERRE MOURA	25 299.00€ HT	23 040.00€ HT		440.00€ HT	1819.00€ HT
Lot 9 Revêtements de sols et murs scellés FRANCIS THIRANT	72 475.12€ HT	61917.97€ HT		7 496.52€ HT	3 060.63€ HT
Lot 10 Peinture-Signalétique ADURIZ	15 651.48€ HT	9 791.59€ HT	3 642.04€ HT	1 591.45€ HT	626.40€ HT
Lot 11 Etanchéité SMAC	12 662.00€ HT				
Lot 12 Agencement cuisine TECHNIS	17 500€ HT				

Les marchés suivants ont été attribués pour le programme de complexe sportif :

- Un contrat signé avec la société 2CS pour un montant de 1 504 €HT pour la mission de SPS.
- Un contrat signé avec la société SOCOTEC pour un montant de 2 100€ HT pour la mission de contrôle technique.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL 2021

Délibération N°2021-05-21-01

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Madame le Maire indique au Conseil que le budget principal doit faire l'objet d'une décision modificative afin d'abonder le compte 2138 de la section d'investissement afin de permettre le paiement d'une facture.

Par ailleurs, la Trésorerie demande à ce que, les montants versés au SDEPA dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public, compétence communale déléguée, soient imputés au compte 65548-Autres contributions et non plus au compte 615232-Réseaux.

Aussi, Madame le Maire propose de procéder à un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement et à un virement du chapitre 011-Charges à caractère général vers le chapitre 65-Autres charges de gestion courante.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

APPROUVE la décision modificative n°1 pour le budget principal suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Chapitre 011 – Charges à caractère général :

Art. 615232 – Réseau - 4 000,00 €

Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés :

Art. 6411 – Personnel titulaire - 4 000,00 €

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :

Art. 65548 – Autres contributions + 4 000,00 €

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement :

Art.023 – Virement à la section d'investissement + 4 000,00 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :

Art.2138 – Autres constructions..... +4 000,00 €

Recettes :

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement :

Art.021 – Virement de la section de fonctionnement + 4 000,00 €

DESIGNATION D'UN REFERENT ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AU SEIN DU CDG 64

Délibération N°2021-05-21-02

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique.

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent Alertes éthiques et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission à Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, déjà désignée comme référent déontologue par le Président du CDG 64. La saisine par les agents de cette référente sur ce nouveau volet est opérationnelle depuis le 15 avril 2021.

Le dispositif comporterait 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion (système identique à celui relatif au recueil d'alertes éthiques) ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité doit s'engager à mettre en place une procédure permettant :

- d'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- de garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

AUTORISE le Maire à signer la convention Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Délibération N°2021-05-21-03

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Madame le Maire rappelle la délibération du 11 décembre 2017 mettant en place le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents relevant des filières administratives, techniques et d'animation. Cette délibération a fait l'objet d'une modification de par la délibération en date du 12 décembre 2019 et d'une deuxième par la délibération en date du 12 décembre 2020.

Elle rappelle en outre que depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique

d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

a. Le projet de la collectivité

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et la Prime de Service et de Rendement (PSR filière technique).

La collectivité poursuit une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP pour tous, avec pour objectifs :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Les dispositions arrêtées dans une délibération antérieure pour les autres cadres d'emploi restent inchangées.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*,
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique à condition d'avoir 6 mois d'ancienneté dans la collectivité. Cette ancienneté sera calculée à compter de la date effective de prise de poste même si cette prise de poste a lieu antérieurement à l'application du nouveau régime indemnitaire.*

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A ;
- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel. Son versement individuel est facultatif.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets du service
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité en cas de surcroît exceptionnel d'activité
- L'exhaustivité et la qualité de l'information fournie à l'autorité territoriale
- Esprit d'innovation et créatif
- La qualité des relations avec les élus
- Pour les agents concernés, la participation aux séances du Conseil Municipal et à d'autres réunions nécessitant la présence de l'agent à la demande expresse de l'autorité territoriale

Le montant du complément indemnitaire annuel ne représentera pas plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteur territorial (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Gestionnaire administratif et comptable	5000	300	5300

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué,

Le CIA sera versé en janvier de l'année suivant le dernier entretien individuel.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels;
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors de périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Durant les périodes de congé de longue maladie, de maladie, de maladie ordinaire, de maladie de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts, IFSE et CIA, du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 23 février 2021 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- MODifie** la délibération en date du 11 décembre 2017, modifiée par la délibération du 12 décembre 2019 modifiée par la délibération du 12 décembre 2020 concernant les modalités d'attribution relatives au RIFSEEP pour la filière administrative en intégrant au groupe d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B) le grade de rédacteur territorial.
- PRECISE**
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021.
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CREATION ET MODIFICATION D'EMPLOIS

Délibération N°2021-05-21-04

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création pour la période estivale de trois emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet pour assurer le renfort de l'équipe des services techniques.

Ces emplois pour accroissement saisonnier d'activité seraient créés pour les périodes du 1^{er} au 31 juillet 2021 (1 emploi) et du 16 au 29 août 2021 (2 emplois).

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 354.

Par ailleurs, Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour assurer le renfort ponctuel aux services cantine et garderie.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 15 heures. Cet emploi serait créé pour la période du 25 mai 2021 au 6 juillet 2021 (fin de l'année scolaire). Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 354. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires et les agents contractuels par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2017 modifiée ce jour.

Enfin et dans le même but de renfort ponctuel aux services cantine et garderie, la durée hebdomadaire moyenne de travail des deux emplois non permanents à temps non complet d'agent technique créés par délibération n°2020-12-12-09 du 12 décembre 2020 est portée de 8 heures à 15 heures et ce jusqu'au 6 juillet 2021.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE - la création de trois emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique, pour les périodes du 1 au 31 juillet 2021 (1 emploi) et du 16 au 29 août 2021 (2 emplois).

- que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 354.

DECIDE - la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, pour la période du 25 mai au 6 juillet 2021 et la modification de quotité et de durée pour les deux contrats existants comme indiqué ci-dessus.

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 354.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE RESTAURANT SCOLAIRE

Délibération N°2021-05-21-05

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Madame le Maire indique que le montant prévisionnel du projet s'élève à 1 334 734.70 € HT répartis comme suit :

- Montant des travaux HT 1 145 088.20 € HT
- Maîtrise d'œuvre (Lichanot-Inspyr) 125 225.00 € HT
- Convention contrôle technique (APAVE) 5 937.50 € HT
- Mission coordination SPS (CPS Aquitaine) 2 700.00 € HT
- Diagnostic Amiante 245.00 € HT
- Désamiantage (Acchini) 23 845.00 € HT
- Etude de sol (Ingesol) 4 323.00 € HT
- Maîtrise d'ouvrage déléguée (APGL) 27 371.00 € HT

Le plan de financement prévisionnel s'établirait comme suit :

Subventions attribuées :

- Dotation CD 64 AAP projets structurants (25,42% de 1 337 529 €) 339 289.00 €
- Dotation Etat DETR (30% de 800 000 €) 240 000.00 €
- Dotation CR Nouvelle Aquitaine AAP ruralité 45 000.00 €

Autofinancement :

- Participation communale 174 764.70 €

Prêts bancaires :

- Demande de financement CDC 400 000.00 €
- Demande de financement banque privée (consultation en cours) 135 681.00 €

TOTAL 1 334 734.70 €

Il en ressort un besoin en financement auprès d'organismes de crédit.

Monsieur Hunault précise que l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) ne pourra financer que la partie publique du projet. Les conditions actuelles proposées par la CDC sont indexées au taux du livret A majoré de +0.6% soit un taux de 1.1%.

Par ailleurs, un second emprunt devra être souscrit auprès d'un organisme de crédit privé afin de couvrir le restant. Il semble opportun d'intégrer dans la démarche, le possible refinancement d'un emprunt souscrit en 2007 auprès du Crédit Foncier au taux d'intérêt de 4.65% et dont le capital restant dû est de 330 000€.

Un premier contact avec la Caisse d'Epargne indique une simulation à 0.91% sur 20 ans. D'autres organismes privés vont être sollicités.

Par ailleurs, un financement du SDEPA à hauteur de 8 000 € sera sans doute ajouté aux subventions. Une demande de subvention auprès du programme LEADER (Union Européenne) a également été déposée mais la réponse sera sûrement tardive.

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal, à la majorité et 4 voix contre :

APPROUVE le plan de financement proposé. Ce plan de financement sera ajusté en fonction de l'attribution éventuelle des subventions.

CHARGE Madame le Maire à consulter différents organismes bancaires afin d'obtenir les meilleures conditions financières.

RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE ELECTRICITE ET GAZ NATUREL 2023-2025 DU SDEPA

Délibération N°2021-05-21-06

Rapporteur : Madame la 2^{ème} adjointe

Madame le Maire informe le Conseil que les marchés d'achat d'électricité et de gaz naturel arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Depuis 2014, la commune s'est inscrite dans une démarche de groupement de commandes en la matière.

Considérant la proposition du SDEPA de renouveler l'adhésion de la commune.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Commune de NAVAILLES-ANGOS au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce renouvellement,

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de NAVAILLES-ANGOS est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES EAUX LUY-GABAS-LEES POUR LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Délibération N°2021-05-21-07

Rapporteur : Madame la 2^{ème} adjointe

Madame le Maire informe l'assemblée que le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés (SELGL) a renouvelé sa proposition de partenariat avec les communes de son territoire pour la mise en œuvre d'un groupement de commande pour des prestations relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, et plus particulièrement pour :

- Le contrôle et la maintenance des poteaux et bouches incendies pour les années 2021 et 2022 ;
- Sur les communes de l'ex SIAEP d'Arzacq uniquement : la réalisation de l'arrêté et du schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Elle précise que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie reste une compétence communale et que le recours au partenariat doit permettre une gestion coordonnée de la problématique DECI par les parties, et dans les conditions technico-économiques optimisées.

Elle donne lecture du projet de convention de groupement de commande qui fixe les modalités administratives, techniques et financières qui y sont associées. Il y est notamment précisé que :

- **Le SELGL est désigné coordonnateur du groupement.** Dans ce cadre :
 - il est chargé de la passation des commandes
 - il est destinataire des résultats
 - il met à disposition les données et outils dont il dispose
 - il ne perçoit pas de rémunération spécifique pour son rôle de coordonnateur ;

- **Chaque commune est chargée de l'exécution des prestations qui la concernent :**

- elle définit et informe le SELGL des commandes qu'elle souhaite faire réaliser
- elle assure les paiements aux titulaires des marchés
- elle se charge du suivi de la réalisation, la réception et l'admission des prestations.

Elle demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet de partenariat et de préciser les prestations que la commune souhaite faire réaliser dans ces conditions.

Madame Massé rappelle qu'il y a 27 bouches incendie sur la commune. Suite à la renégociation du Syndicat, le prix unitaire de contrôles et maintenance a été revu à la baisse par rapport à l'ancien contrat.

Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat, ci-annexée.

DEMANDE la réalisation des prestations suivantes :

Prestations	demandé par la commune*	Coût €HT
Contrôles et maintenance des poteaux et bouches incendie - 2021 et 2022	Oui	55,00 €HT par PI ou BI

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à engager les prestations qui y sont associées, dans la limite des inscriptions budgétaires.

AVANCE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE CIMETIERE

Délibération N°2021-05-21-08

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint

Vu l'article R.2221-70 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que « en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie (le budget annexe cimetière), la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances ».

Compte tenu du décalage entre le paiement d'une facture d'achat de caveaux et l'encaissement des recettes liées à la revente de ces caveaux, il est nécessaire de procéder au versement d'une avance de trésorerie du budget principal communal au budget annexe cimetière pour un montant de 4 400€.

Cette avance est non budgétaire. Elle devra être remboursée dès la perception des recettes correspondantes et au plus tard avant la fin de l'année 2021.

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe cimetière pour un montant de 4 400€.

AUTORISE le remboursement de l'avance dès la perception des recettes correspondantes et au plus tard avant la fin de l'année 2021.

QUESTIONS DIVERSES

- Vaccination COVID-19 : il y a maintenant trois centres de vaccination de proximité à Serres-Castet, Garlin et Arzacq en plus de celui de Pau. Cela permet une bonne couverture du territoire.
- Madame le Maire informe le Conseil qu'un mail a été envoyé aux associations du village concernant la reprise progressive des activités dans le respect des consignes et des gestes barrières.
- Madame le Maire informe le Conseil de la dégradation d'un poste électrique à Lajunte. Les réparations seront importantes et pourront occasionner des coupures durant la période d'intervention.
- Elections départementales et régionales du 20 et 27 juin 2021 : la liste des présidents, secrétaires et accesseurs pour les élections du 20 juin prochain est distribuée aux élus. Madame le Maire informe le Conseil que le scrutin se déroulera dans la salle de sport permettant ainsi la mise en œuvre d'un sens de circulation et le respect des gestes barrières. Monsieur Mériot demande à ce que les associations utilisatrices de la salle soient informées de son indisponibilité durant la semaine de l'entre-deux tours.

Les personnes mobilisées sur les bureaux de vote le sont par demi-journée de 5 heures : 8h-13h ou 13h-18h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h52.

FIN